

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **27 OCT. 2008**

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004, modifié les 2 octobre 2006 et 10 octobre 2007, autorisant la société PITCH PROMOTION à exploiter deux entrepôts destinés à des activités de logistique et de stockage dans la ZAC du Bois Chevrier à TOUSSIEU ;

VU ensemble la déclaration de changement d'exploitant en date du 13 octobre 2008 de la société COMMERZ REAL SPEZIALFONDSGESELLSCHAFT MBH, concernant la plate-forme de stockage et de logistique située dans la ZAC du Bois Chevrier à TOUSSIEU, et le récépissé qui lui en a été délivré le 24 octobre 2008 ;

VU le rapport du 13 octobre 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite d'inspection approfondie réalisée le 9 octobre 2008 a permis à l'inspecteur des installations classées de constater que la procédure de mise en œuvre des moyens de confinement des eaux d'incendie en cas de sinistre, prévue au point 4.7.4 de l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2004 susvisé, n'avait pas été établie ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il se conforme aux prescriptions édictées au dernier alinéa du point 4.7.4 de l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2004 susvisé en établissant la procédure de gestion susmentionnée ;

.../...

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société COMMERZ REAL SPEZIALFONDSGESELLSCHAFT MBH est mise en demeure d'établir, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la procédure de mise en œuvre des moyens de confinement des eaux d'incendie en cas de sinistre, afin de respecter les prescriptions du dernier alinéa du point 4.7.4 de l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2004 susvisé, régissant le fonctionnement de la plate-forme de stockage et de logistique qu'elle exploite dans la ZAC du Bois Chevrier à TOUSSIEU.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TOUSSIEU,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

Lyon, le 27 OCT. 2008

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL